

GE_GERICHTE ATAS/917/2025 vom 25. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_917_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/917/2025 du 25 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/917/2025 del 25 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 1.2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ■ E 5 10).

E. 1.3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 et 61 let. b LPGA ; art. 62 al. 1 let. a et art. 89C let. b LPA). 2.

2.1 L'objet du litige dans la procédure de recours est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée dans la mesure où, d'après les conclusions du recours, il

A/2446/2025 - 11/18 - est remis en question par la partie recourante. L'objet de la contestation (Anfechtungsgegenstand) et l'objet du litige (Streitgegenstand) sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont compris dans l'objet de la contestation, mais pas dans l'objet du litige (ATF 144 II 359 consid. 4.3 ; 144 I 11 consid. 4.3 ; 125 V 413 consid. 1b). 2.2 En l'occurrence, le recourant conclut principalement à la révision des décisions en réparation du dommage du 4 août 2022, subsidiairement à la reconsidération desdites décisions, et « en tout état » à l'annulation de la décision sur opposition du 20 juin 2025. Le litige porte donc sur le bien-fondé de la décision contestée du 20 juin 2025 en tant qu'elle rejette les demandes de révision et de reconsidération des décisions du 4 août 2022. 3. L'art. 53 LPGA dispose que les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force, par la voie de la reconsidération, lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). 3.1 Sont nouveaux au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA les faits qui se sont produits jusqu'au moment où des allégations de faits étaient encore recevables dans la procédure principale, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation

juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient, certes, connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (arrêt du Tribunal fédéral 9C_226/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral C 175/0 du 29 novembre 2005 consid. 2.2). Les preuves concluantes supposent la réunion de cinq conditions : 1. elles doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova) ; 2. elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant ; 3. elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale) ; 4. elles doivent avoir été découvertes seulement après coup ; 5. le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente (ATF 143 III 272 consid. 2.2). Le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 138 V 324 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal

A/2446/2025 - 12/18 - fédéral I 183/04 du 28 avril 2005 consid. 2.2). Ainsi, il ne suffit par exemple pas qu'une nouvelle expertise donne une appréciation différente des faits ; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 8C_368/2013 du 25 février 2014 consid. 5.1). Un moyen de preuve est important lorsqu'il y a lieu d'admettre qu'il aurait conduit à une solution différente si l'assurance en avait eu connaissance dans la procédure principale (ATF 143 V 105 consid. 2.3). La preuve doit établir de manière indiscutable (« eindeutig ») que l'état de fait retenu dans la procédure précédente était erroné (arrêt du Tribunal fédéral U 561/06 du 28 mai 2007 consid. 6.2 et les références). Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure (ATF 127 V 353 consid. 5b). Une révision est en effet exclue lorsque le moyen de preuve pouvait être invoqué plus tôt. Il est ainsi uniquement possible d'invoquer un moyen de preuve qui était inconnu ou ne pouvait être produit avant, malgré la diligence du requérant. Il y a lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente. On n'admettra qu'avec retenue qu'il était impossible à une partie d'alléguer un fait déterminé dans la procédure antérieure, car le motif de révision des faux nova ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4A_570/2011 du 23 juillet 2012 consid. 4.1). La révision ne doit ainsi pas servir à remédier à une négligence qui aurait pu être évitée (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2020, n. 33 ad 53). 3.2 Une décision est sans nul doute erronée au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA non seulement si elle a été rendue sur la base de normes fausses ou non pertinentes, mais encore lorsque les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées ou qu'elles l'ont été de manière erronée, ou encore lorsqu'elles ont été correctement appliquées sur la base d'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste (« zweifellos unrichtig »), de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de

leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont

A/2446/2025 - 13/18 - pas réalisées (arrêts du Tribunal fédéral 9C_71/2008 du 14 mars 2008 consid. 2 et 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2). Pour qu'une décision soit qualifiée de manifestement erronée, il ne suffit donc pas que l'administration ou le juge, en réexaminant l'une ou l'autre des conditions du droit aux prestations d'assurance, procède simplement à une appréciation différente de celle qui avait été effectuée à l'époque et qui était, en soi, soutenable. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuves de faits essentiels (arrêt du Tribunal fédéral 9C_693/2007 du 2 juillet 2008 consid. 5.3). Si, par rapport à la situation de fait et de droit existant au moment de la décision entrée en force d'octroi de la prestation (ATF 125 V 383 consid. 3 et les références citées), le prononcé sur les conditions du droit apparaît soutenable, on ne saurait dans ce cas admettre le caractère sans nul doute erroné de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 9C_215/2007 du 2 juillet 2007 consid. 3.2). Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision au motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 147 V 167 consid. 4.2 ; 140 V 77 consid. 3.1). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit (ATF 146 V 364 consid. 4.2). 4. En l'espèce le recourant requiert l'annulation des décisions de réparation du dommage du 4 août 2022. 4.1 Dans un premier moyen de nature formelle, il reproche à l'intimée de ne pas lui avoir clairement expliqué qu'il devait s'opposer par écrit aux décisions du 4 août 2022 et soutient qu'il aurait manifesté son désaccord avec lesdites décisions, lors de l'entretien téléphonique du 11 août 2022. Ce faisant, il semble remettre en cause l'entrée en force des décisions litigieuses en se prévalant d'une opposition orale. La chambre de céans rappellera cependant que les quatre décisions contestées contiennent les voies de droit et indiquent expressément qu'une opposition peut être formée contre la décision dans les trente jours « par écrit ou par oral lors d'un entretien personnel ». De surcroît, la notice interne relative à la conversation du

E. 6

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 11

août 2022 (selon une traduction libre) mentionne que l'intéressé avait déclaré qu'il saisirait le Tribunal, ce à quoi il lui avait été répondu qu'il ne s'agissait pas d'une voie directe et que les voies de recours étaient indiquées à la troisième page de chaque décision. Ainsi, le recourant a été dûment informé des démarches à effectuer et il ne pouvait ignorer qu'un simple appel téléphonique ne suffisait pas pour contester valablement les décisions reçues. En l'absence de toute opposition formelle, les décisions du 4 août 2022 sont entrées en force.

A/2446/2025 - 14/18 - 4.2 Le recourant conclut principalement à la révision des décisions de réparation du dommage. 4.2.1 Il se prévaut tout d'abord de sa fonction effective au sein de la société, en résumant sa collaboration avec le directeur et les circonstances ayant conduit à son inscription au registre du commerce, en décrivant les rôles des différents

protagonistes dans l'entreprise, en maintenant qu'il n'avait en réalité jamais géré la société et qu'il avait uniquement travaillé en tant que serveur polyvalent en charge de la discothèque. Afin d'étayer ces dires, il a produit plusieurs documents, dont son certificat de travail daté du 1er juin 2022, l'attestation du

E. 12

janvier 2024 de D_____, la note du 11 décembre 2024 co-signée par D_____, E_____ et une tierce personne dont l'identité n'est pas mentionnée mais qui devrait selon toute vraisemblance être C_____. La chambre de céans ne peut que constater que ces faits, et par conséquent le contenu des pièces qui s'y rapportent, étaient connus au moment de la notification des décisions de réparation et ont dûment été pris en considération par l'intimée. En effet, selon la jurisprudence constante, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui ont été formellement désignés en cette qualité, ainsi que les personnes qui exercent cette fonction en fait, sont soumis à des obligations de contrôle et de surveillance étendues, dont le non-respect peut engager leur responsabilité (art. 827 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations - RS 220]) en corrélation avec l'art. 754 CO). Ils répondent selon les mêmes principes que les organes d'une société anonyme pour le dommage causé à une caisse de compensation ensuite du non-paiement de cotisations d'assurances sociales (ATF 126 V 237 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_657/2015 du 19 janvier 2016 consid. 5.3 ; 9C_344/2011 du 3 février 2012 consid. 3.2). Ils ont l'obligation de se faire renseigner périodiquement sur la marche des affaires, ce qui inclut notamment la surveillance du paiement des cotisations sociales paritaires ; ils sont tenus en corollaire de prendre les mesures appropriées lorsqu'ils ont connaissance ou auraient dû avoir connaissance d'irrégularités commises dans la gestion de la société (ATF 114 V 219 consid. 4a ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 9C_657/2015 du 19 janvier 2016 consid. 5.3 ; 9C_152/2009 du 18 novembre 2009 consid. 6.1, in SVR 2010 AHV n° 4 p. 11). Le gérant qui conserve formellement un mandat de gestion qu'il indique n'avoir jamais assumé dans les faits occupe une situation comparable à celle d'un homme de paille, qui se déclare prêt à assumer ou à conserver un mandat d'administrateur d'une société anonyme ou d'associé gérant d'une société à responsabilités limitée, tout en sachant qu'il ne pourra (ou ne voudra) pas le remplir consciencieusement, et viole, en cela, son obligation de diligence (arrêt du Tribunal fédéral 9C_446/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2). Partant, l'ensemble des arguments exposés par le recourant pour tenter de démontrer qu'il n'a jamais participé à la gestion des affaires de la société tombe à

A/2446/2025 - 15/18 - faux, puisque c'est précisément cette inaction qui constitue la violation de ses devoirs. 4.2.2 Le recourant fait également valoir qu'il avait voulu démissionner et être libéré de toute fonction en 2020 déjà, comme attesté par la note du 11 décembre 2024. Cette hypothétique volonté est sans pertinence. Il est établi par pièces que l'intéressé a remis sa démission à la société et a sollicité sa radiation du registre du commerce le 4 février 2022 seulement. Auparavant, il n'avait pris aucune mesure concrète pour être relevé de son mandat de gérant, alors qu'il se savait inscrit en cette qualité audit registre. Il a donc accepté les conséquences qui y étaient rattachées, jusqu'en 2022. La note du 11 décembre 2024 n'est donc pas susceptible de motiver la révision des décisions de réparation du dommage. 4.2.3 Le recourant invoque ensuite que depuis son inscription comme gérant le 30 avril 2018, la société n'avait jamais tenu d'assemblées et n'avait donc pas pu prendre de décision pour le réélire en 2019, 2020, 2021 et 2022, ce qu'il avait appris

à la lecture du procès-verbal du 18 avril 2023 et que les différents responsables de la société avaient reconnu par écrit. Selon lui, en l'absence de toute assemblée des associés durant les années précitées, son mandat avait pris fin de facto et sa responsabilité était exclue. Il se réfère à l'art. 22 al. 2 des statuts de la société, qui prévoient expressément que les gérants sont élus par ladite assemblée pour une durée d'une année et qu'une réélection est possible, et soutient que, conformément à la jurisprudence fédérale, une reconduction tacite de son mandat était exclue. Ainsi, il ne revêtait plus la qualité de gérant dès la fin du mois d'avril 2019, soit une année après son inscription au registre du commerce, au plus tard à la fin de l'année 2019. À l'appui de cette argumentation, il a transmis le procès-verbal du 18 avril 2023 de E_____. La chambre de céans relève que ce document est postérieur aux décisions dont la révision est requise et que l'intéressé ne pouvait donc pas en faire état avant l'entrée en force desdites décisions. Toutefois, ce procès-verbal n'établit pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'absence de toute assemblée des associés de 2019 à 2022, comme soutenu par le recourant, puisque E_____ n'a pas été interrogé sur la tenue d'une telle réunion. Il a uniquement répondu à la question de savoir si des procès-verbaux des assemblées générales avaient été dressés. Qui plus est, dans la « Note au dossier » du 11 décembre 2024, E_____ a indiqué qu'il avait formellement remplacé C_____ à compter du 22 décembre 2020, à la suite de la démission de cet associé gérant président, et qu'il avait dès cette date exercé les tâches comptables et administratives, « essentiellement comptabilité, impôts, tenue des assemblées », ce qui plaide en faveur de l'organisation de telles assemblées. Cette conclusion est d'ailleurs confirmée par un autre paragraphe de cette note, dans laquelle il a écrit

A/2446/2025 - 16/18 - que la fonction de gérant du recourant n'avait pas été reconduite lors des « assemblées annuelles », ce qui suppose clairement la tenue régulière de ces séances. Le procès-verbal du 18 avril 2023 n'est donc d'aucun secours pour le recourant. 4.2.4 À toutes fins utiles, la chambre de céans observera encore, bien que le recourant ne le soutienne pas, que la note du 11 décembre 2024 ne permet pas non plus de procéder à la révision des décisions contestées au motif qu'il n'aurait pas été reconduit dans ses fonctions de gérant lors des assemblées. En effet, la procédure de révision ne tend pas à pallier les omissions de la partie requérante. La teneur des statuts n'étant pas nouvelle, le recourant aurait dû invoquer un tel fait à l'appui d'une opposition aux décisions de réparation du dommage. Ainsi, même si elle devait être établie, l'absence de reconduction de son mandat lors des assemblées annuelles ne constituerait pas un fait nouveau important justifiant une révision des décisions de réparation du dommage. De surcroît, l'intéressé ne soutient pas, et ne démontre par conséquent pas non plus, que cette note, établie vraisemblablement à sa demande et pour les besoins de la cause, n'aurait pas pu être obtenue dans le cadre d'une procédure d'opposition. Il a donc omis d'effectuer les démarches utiles en temps voulu, manquant ainsi de diligence. Par surabondance, il sera enfin relevé que la note du 11 décembre 2024 comprend de nombreuses imprécisions, voire des contradictions. À titre d'exemples, elle mentionne, d'une part, que les fonctions du recourant, formellement enregistré comme gérant le 25 avril 2018 « pour donner suite aux exigences légales auxquelles était soumise la société », étaient en pratique celles d'un simple « employé de confiance », responsable du bar, de la salle et de la caisse, alors que la « bonne marche des affaires » était assurée par D_____. D'autre part, elle indique que ce dernier avait repris, après son inscription au registre du commerce en qualité de directeur le 22 novembre 2018, « l'ensemble des fonctions qui avaient pu être exercées » par l'intéressé, « sauf la responsabilité du bar et la tenue de la caisse », ce qui implique donc des tâches plus

étendues que celles précédemment citées. Il apparaît de plus incohérent d'affirmer que la fonction de gérant du recourant n'avait pas été reconduite lors des « assemblées annuelles » et de préciser que l'intéressé avait demandé en 2020 déjà à être libéré de toute fonction dans la société. Si son mandat n'avait pas été renouvelé lors de l'assemblée annuelle de 2019, on voit mal pour quelle raison il aurait dû solliciter par la suite d'en être relevé. De même, si sa réélection n'avait pas été décidée en 2019, 2020 et 2021, on peine à comprendre pour quel motif il n'aurait pas été radié du registre du commerce, comme il l'aurait prétendument demandé, et pourquoi il a dû présenter sa démission en 2022.

A/2446/2025 - 17/18 - 4.2.5 Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les conditions d'une révision au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA ne sont pas remplies. 4.3 S'agissant de la demande de reconsidération, la chambre de céans observe tout d'abord que l'intimée est bien entrée en matière, en dépit de ce qu'elle a indiqué dans son courrier du 31 mai 2024 et dans sa décision du 16 août 2024. 4.3.1 Le recourant soutient que les décisions de réparation du dommage sont erronées, puisqu'il n'avait pas été gérant de manière effective de la société, et reproche à l'intimée de ne pas avoir vérifié l'existence de son mandat et de s'être fiée aux inscriptions portées au registre du commerce. La chambre de céans rappelle que le recourant avait déjà allégué, lors de la conversation téléphonique du 11 août 2022, qu'il n'était pas réellement un gérant de la société, qu'il n'exerçait aucune influence dans l'entreprise et n'avait pas d'accès aux comptes. Il lui avait été rétorqué qu'on pouvait sans hésiter le qualifier d'homme de paille, au vu de ses explications. L'intimée n'avait donc pas à procéder à des investigations complémentaires avant de rendre sa décision. En outre, d'autres éléments corroborent les indications du registre du commerce, en particulier les demandes d'allocation pour perte de gain « coronavirus » désignant l'intéressé comme ayant une position d'employeur. S'il est probable que ces formulaires ont été remplis par le fiduciaire, il n'en demeure pas moins que l'intéressé a reçu les décomptes mentionnant expressément ladite position. Dès lors que les décisions dont la reconsidération est demandée sont conformes à la jurisprudence constante rendue en matière de responsabilité subsidiaire des organes d'une personne morale, elles ne sont pas manifestement erronées. 4.3.2 Dans ces circonstances, les conditions d'une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA ne sont pas non plus remplies dans le cas d'espèce. 5. Par conséquent, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition querellée confirmée. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H LPA).

A/2446/2025 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.